## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli-

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

may be bibliographically unique, which may alter any of

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

14x

12x

10x

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

16x

18x

the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /			Coloured pages / Pages de couleur
	Couverture de couleur			
	Covers demaged /			Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated /
	Coavertare endominages			Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /			·
	Couverture restaulée et/ou pelliculée			Pages discoloured, stained or foxed /
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •			Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture n	nanque		Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en	couleur	إلـــا	Pages detached / Pages détachées
لـــا	Coloured maps / Cartes geograpmiques en	oodica:		Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	•	النا	
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou no			Quality of print varies /
			<b>W</b>	Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /			technical annual
	Planches et/ou illustrations en couleur		1 1	Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material /		<u></u>	Comprehe de materier supplementaire
V	Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips,
				tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /			possible image / Les pages totalement ou
	Seule édition disponible			partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
/	Tight binding may cause shadows or distortion	on along		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
	interior margin / La reliure serrée peut ca	_		obtenii la memedie image possible.
	l'ombre ou de la distorsion le long de la			Opposing pages with varying colouration or
	intérieure.	J		discolourations are filmed twice to ensure the best
				possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may	, ,		colorations variables ou des décolorations sont
	within the text. Whenever possible, these ha omitted from filming / II se peut que certaine			filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
	blanches ajoutées lors d'une resta			роззіліс.
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque c			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
<del></del>	Additional companies /			
V	Additional comments / Commentaires supplémentaires:  Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière			verture est reliée comme étant la dernière
	Commentaires supplementaires.	page du livre	mais	filmée en premier sur la fiche.

22x

20x

26x

24x

30x

32x

28x

## (BILL PRIVE.)

lère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

## BILL.

Acte pour autoriser François Daigle et Alexis Dufresne à exiger des péages sur le pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière d'Yamaska.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 22 septembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 17 octobre, 1852.

M. SICOTTE.

QUÉBEC:

IMPORTIÉ DAR IDHN LOVELL. RUE LA MONTAGNE.

## BILL.

Acte pour autoriser François Daigle, et Alexis Dufresne à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière Yamaska.

U que François Daigle et Alexis Dufresne, de la paroisse de Préambule. St. Damase, cultivateurs, ont bâti et construit à leurs frais et dépens, un pont sur la branche nord de la rivière Yamaska, dans la paroisse de St. Damase, dans le comté de Saint Hyacinthe, vis-5 à-vis la route qui conduit de la rivière directement à l'église de la paroisse, et vu que, par leur pétition, ils demandent à être autorisés à recevoir des péages sur le dit pont.

Il est statué, qu'il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Permission à Dusresne, et il leur sera permis d'ériger et construire une maison Frs. Daigle et du Alexis Du-10 de péage et une barrière, sur ou près du dit pont, et aussi, de faire fresne de constoutes choses nécessaires, utiles ou commodes pour soutenir et misondepéaentrenir le dit pont, ériger la maison de péage et barrière, et geautres dépendances suivant la teneur et le sens de cet acte.

II. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs héri- Ils pourront 15 tiers et ayans cause, auront pouvoir, pour entretenir et soutenir le matériaux en dit pont, de prendre de temps à autre, et de se servir du terrein payant comdes deux côtés de la dite rivière, et là de faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à la réparation du dit pont, en causant aussi peu de dommage que possible et accordant une 20 compensation raisonnable aux propriétaires et occupants de tous terreins qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrein, ou dommages causés par les travaux nécessaires à la construction et entretien du pont, ou de la maison de péage ou d'autres dépendances.

III. Que dans le cas de différence d'opinion et de contestation La compensasur le montant de telle compensation, la somme à être payée sera glée par des réglée et déterminée par deux arbitres choisis par chaque partie; arbitres. lesquels arbitres choisiront, avant de procéder à entendre les parties, un tiers arbitre qui ne sera ni intéressé, ni parent des parties 30 au degré prohibé dans les affaires civiles, et sont autorisés, après simple sommation faite aux parties, deux jours avant l'instruction, d'entendre les parties et leurs témoins et autres preuves, et

Proviso-La compensation devra être payće avant l'expropriation.

devront, après instruction, rendre leur sentence qu'ils feront rédiger devant notaires; la sentence sera signifiée à la diligence des dits François Daigle et Alexis Dufresne ou leurs ayans cause, à la partie intéressée, avec offre des sommes adjugées et déterminées par la majorité des arbitres ; pourvu toujours que les dits François Daigle 5 et Alexis Dufresne ne pourront commencer l'érection de la dite maison de péage, et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrein, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du terrein et dommages estimés aient été payés à tel individu, ou après que tel prix lui aura été offert.

Frs. Daigle et Alexis Dufresne sont propriété du pont, etc.

hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du revetus de la dit pont, de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y sont ou seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi, de toutes les montées et abords du dit pont; pourvu qu'après l'expiration de 15 Priso de pos-cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera session par la loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de reprendre la après 50 an- possession et propriété du dit pont et dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant aux dits François Daiglé et Alexis Dufresne, ou à leurs ayans cause, la valeur que le pont et 20 dépendances pourront avoir au temps de telle prise de possession, à dire d'experts choisis de la manière indiquée dans la clause, et en observant les mêmes formalités.

IV. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs

couronno nées.

Taux des péages.

V. Que le dit pont étant déjà construit d'une manière convenable, aussitôt que cela sera certifié par deux juges de paix pour le 25 district de Montréal, et qu'il sera en même temps certifié que le passage et pont-levis requis pour le passage des vaisseaux et bateaux, est suivant les dimensions et conditions requises, après un examen par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et que tel certificat aura été publié dans une 30 gazette du district de Montréal, il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, ses héritiers et ayans cause, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes:

VI. Qu'il sera loisible aux dits François Daigle et Alexis Les taux ponrront être Dufresne, et leurs ayant cause, de diminuer les taux susdits, diminués.

et ils seront obligés d'afficher, dans un endroit visible près de la barrière, une table, dans les langues anglaise et française, des taux payables pour passer sur le pont.

VII. Que les dits péages seront et sont accordés aux dits Les péages 5 François Daigle et Alexis Dufresne, leurs hoirs et ayans cause, à toujours sant à toujours; pourvu que si sa majesté prend possession du pont, le droit de sa à l'expiration de cinquante années, comme susdit, alors les dits majesté de reprendre pospéages appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, session du qui seront substitués au lieu et place des dits François Daigle pont. 10 et Alexis Dufresne, pour les fins de cette acte.

VIII. Que si quelque personne passe forcément par la dite Amendo de rivière, sans payer le péage, ou trouble les dits François Daigle quarante chelins contre et Alexis Dufresne, ou leurs ayans cause, dans les travaux et ceux qui pasréparations qu'ils feront au dit pont et ses dépendances, ou dans payer. 15 les chemins et avenues y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans les cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

IX. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne et leurs Ouverture et 20 ayans cause, seront tenus de donner et entretenir une ouverture les bateaux à et passage commodes et suffisants entre les piles placées de chaque vapeur et bespieds de tiaux. côté au milieu de la rivière, d'au moins largeur, et d'ériger un pont-levis au-dessus de l'endroit le plus profond de la rivière, d'au-moins pieds de largeur, 25 pour laisser passer en tout temps, sans obstacle, les bateaux à vapeur et autres vaisseaux.

X. Qu'aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du Défense d'éripublic, aucune personne ne pourra ériger ou faire ériger aucun ger d'autres pont, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le une certaine 30 transport d'aucune personne, bestiaux ou voitures, pour lucre et distance de chaque côté. profit, à travers la dite branche de la dite rivière Yamaska, à l'endroit susindiqué, une au-dessus, et un au-dessous, à peine d'une amende de quarante chelins courant par chaque personne, animal ou voiture qui seront traversés sur un 35 pont ou voie de passage ainsi construit et pratiqué pour lucre et gain; pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer à travers la dite rivière, dans les limites susdites, à gué, en canot ou autrement, sans lucre ou

gain.

XI. Que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit Quiconqueenmalicieusement le dit pont en quelque partie d'icelui, toute per-dommagera le pont sera coupable de felo- sonne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, serajugée coupable de félonie.

Obligation

XII. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne seront d'entretenir le tenus de tenir et maintenir le dit pont et dépendances en bon ordre, commode et sûr pour le passage des voyageurs, bestiaux et voi 5. tures, et dans le cas où le dit pont deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux, les dits Daigle et Dufresne et leurs ayans cause, seront par les présentes requis de faire, sous deux ans du temps que le dit pont sera constaté être impraticable et danpourront or gereux, par la cour des sessions générales de quartier de la paix, 10 donner de ré- dans et pour le district de Montréal, et qu'avis en aura été donné parer le pont. à eux ou à aucun d'eux par la dite cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si dans ce temps le pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, 15 alors le dit pont, ou telles parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris comme étant la propriété de sa majesté, et les dits Daigle et Dufresne et leurs ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit pont.

Les sessions trimestrielles de la paix

Réserve des droits de sa majesté et des tiers.

XIII. Que le présent acte ni aucune disposition d'icelui, ne s'é-20 tendra à affaiblir, ou éteindre les droits et priviléges de sa majesté. ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs donnés par le présent aux dits Daigle et Dufresne.

Comment seront prélevées les amendes.

XIV. Que les pénalités imposées par le présent acte seront pré-25. levées sur preuve des offenses devant un juge de paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment de deux témoins dignes de foi, (lequel serment le juge de paix est autorisé à administrer,) par saisie et vente des effets et biens mobiliers du contrevenant, sur un ordre signé de tel juge de 30 paix, moitié desquelles pénalités appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Deniers appartenant à sa majesté.

XV. Que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Daigle et Dufresne, et les différentes amendes infligées par le présent acte, seront et 35 sont par les présentes accordées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics en cette province, et le soutien du gouvernement d'icelle; et il sera tenu compte à sa majesté de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le temps 40 d'alors, en telle manière qu'il sera ordonné.

Leur emploi.

293,

XVI. Pourvu toujours, que le dit pont soit construit comme suit:

XVII. Que cet acte sera jugé un acte public, et comme tel il Acte public. en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

**B**100